



DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE GRANDVILLIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 19082026

ARRETE AUTORISANT L'IMPLANTATION D'UN DISPOSITIF
D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE SUITE A UN INCENDIE AU BENEFICE DES
CONSORTS GUÉPIN

Le Maire de la commune de Saint-Pierre-Ès-Champs,

Vu les articles R.111-31 à R.111-51 du code de l'urbanisme, et en particulier l'article R.111-38,

Vu l'article R.421-9-b du code de l'Urbanisme,

Vu l'article R.421-5-a-§1 du code de l'urbanisme qui dispose que « *sont dispensées de toute formalité au titre du présent code, en raison de la faible durée de leur maintien en place ou de leur caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées, les constructions implantées pour une durée n'excédant pas trois mois.*

Toutefois, cette durée est portée à :

a) **Un an** en ce qui concerne les constructions nécessaires :

- au relogement d'urgence des personnes victimes d'un sinistre ou d'une catastrophe naturelle ou technologique ; »

Considérant que les consorts GUÉPIN sont propriétaires du bâti et non bâti de la parcelle n° C 823 sise 1 rue des Boulards sur la commune de Saint-Pierre-Es-champs.

Considérant que la maison à usage d'habitation a été détruite en intégralité par un incendie survenu les 12 et 13 août 2026 rendant impossible tant le logement que toute vie domestique. Qu'en conséquence, la famille GUÉPIN se trouve obligée d'être hébergée par des tiers.

Considérant que le bâti doit faire l'objet d'une reconstruction complète, confirmant ainsi l'impossibilité de l'hébergement.

ARRETE

Article 1^{er} :

Les consorts GUÉPIN sont autorisés à poser un dispositif d'hébergement temporaire nécessaire, suffisant et limité en leur parcelle numérotée C 823 sise 1 rue des Boulards

Article 2^{ème} :

La durée de ce dispositif autorisé par l'article R.421-5 du code de l'urbanisme est limité à 1 an à compter du 1^{er} octobre 2026. Au-delà, le dispositif sera soumis aux règles communes du code de l'urbanisme (déclaration voire permis de construire)





DÉPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS
CANTON DE GRANDVILLIERS

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 19082026

Article 3^{ème} :

Les bénéficiaires du présent arrêté feront les démarches nécessaires pour les raccordements aux réseaux.

Article 4^{ème}

Les consorts GUÉPIN devront remettre la parcelle dans le même état que celui précédent le dispositif d'hébergement.

Article 5^{ème} :

Monsieur le Maire de Saint-Pierre-Es-Champs et la secrétaire générale sont chargés de l'exécution de l'arrêté qui sera notifié à M. le Préfet.

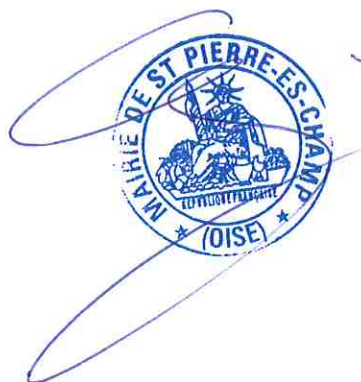
Article 6^{ème} :

Ampliation du présent arrêté à :

- Inscrit au registre des arrêtés de la Mairie de Saint-Pierre-Es-Champs et publié sur le site internet de la commune
- Transmis à Monsieur le préfet de l'Oise
- Transmis à la Communauté de Communes du pays de Bray sise à la Chapelle aux pots

Fait à Saint-Pierre-Ès-Champs, le 19 aout 2026

Le maire, Germain COCHARD



DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication ou de sa notification auprès du Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80 000) ou sur le site www.telerecours.fr. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).